



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 5 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **5 décembre 2006**

LE PROCUREUR
c/
MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES D'HIVER, PRÉSENTÉE
CONJOINTEMENT PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*) présentée conjointement par la Défense le 30 octobre 2006 (la « Demande »), rend la présente décision.

I. Arguments

1. Les Accusés demandent à être mis en liberté provisoire du 16 décembre 2006 au 15 janvier 2007¹. Dans la Demande qui fait deux pages, ils affirment qu'ils « ont toujours pleinement respecté les conditions posées [précédemment] à leur mise en liberté provisoire² », et soutiennent qu'ils « ne tenteront pas de fuir et ne mettront pas en danger une victime, un témoin, ou toute autre personne, ainsi qu'il est dit dans l'article 65 [B)]³ ». Les Accusés soutiennent que « la présomption d'innocence n'est pas remise en cause au seul motif que le procès a débuté⁴ », et demandent à être libérés « dans les mêmes conditions que celles posées à leur mise en liberté pendant la phase préalable au procès et pendant les vacances judiciaires d'été⁵ ». Bien qu'aucune garantie des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») ne soit jointe à la Demande, les Accusés font valoir que « la Serbie leur a fourni des garanties permanentes à l'appui de leurs demandes de mise en liberté provisoire et que si la Chambre l'estime nécessaire, ils demanderont aux autorités compétentes de lui transmettre tout document attestant la fiabilité de ces garanties⁶ ». Les autorités des Pays-Bas affirment qu'elles « ne s'opposent pas » à la mise en liberté provisoire de Milan Milutinović⁷. Bien que les autorités néerlandaises ne se soient pas encore exprimées sur les cinq autres Accusés, il semble que, concernant Milan Milutinović, elles aient eu « la possibilité d'être entendu[es] » comme les y autorise l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Dans l'intérêt des autres Accusés, la Chambre de première instance partira de l'idée que les autorités néerlandaises auront la même position les concernant.

¹ Voir Demande, par. 2.

² *Ibidem*, par. 3.

³ *Ibid*, par. 5.

⁴ *Ibid*, par. 6.

⁵ *Ibid*, 2 [notes de bas de page non reproduites].

⁶ *Ibid*, par. 4.

⁷ Voir lettre de J.H.P.A.M. de Roy, directeur adjoint du service du protocole du Ministère des affaires étrangères, adressée à Jeffrey Apperson, chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire du TPIY, 6 novembre 2006 (en date du 2 novembre 2006), p. 1 (Les « Pays-Bas, en tant que pays hôte, se limitant aux seules conséquences pratiques de cette mise en liberté provisoire, n'ont aucune objection, étant entendu que Milan Milutinović, une fois mis en liberté provisoire, quittera le territoire néerlandais. »)

2. L'Accusation s'oppose à la Demande⁸ et affirme, dans sa réponse de deux pages, « qu'il existe désormais un risque accru que l'un ou plusieurs Accusés, ayant entendu un nombre important de témoignages sur les crimes dont ils sont accusés, et conscients des peines encourues, décident de ne pas se représenter⁹ ». L'Accusation soutient qu'« à ce stade avancé du procès, la mise en liberté provisoire des Accusés n'est pas dans l'intérêt de la justice et d'un règlement équitable de l'affaire¹⁰ ». Ayant à l'esprit les décisions par lesquelles la Chambre a déjà accordé des mises en liberté provisoire, l'Accusation demande à celle-ci d'ordonner aux Accusés, si elle accueille leur Demande, de regagner le quartier pénitentiaire des Nations Unies le 11 janvier 2007 au plus tard, au lieu du 15 janvier 2007¹¹.

II. Examen

A. Droit applicable

3. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, un accusé qui demande à être libéré doit prouver qu'il « comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ». La Chambre souligne que cette disposition apparaît dans la partie du Règlement consacrée à la mise en accusation (cinquième chapitre), non dans celle consacrée au procès en première instance (sixième chapitre)¹², et que les dispositions concernant la mise en liberté provisoire d'un accusé qui comparait devant le Tribunal ont été appliquées non pas à des accusés dont le procès avait commencé mais, dans la plupart des cas, à des accusés qui attendaient leur procès. Néanmoins, le fait qu'un article figure dans telle ou telle partie du Règlement n'empêche pas qu'il soit appliqué dans d'autres stades de la procédure. Ainsi, l'article 71 *bis* figure non seulement dans la partie consacrée à la mise en accusation mais aussi dans celle consacrée aux dépositions, et il est fréquemment utilisé pour permettre à un témoin de déposer par voie de vidéoconférence.

4. Cependant, selon la Chambre, l'expression « comparaitra » utilisée dans l'article 65 B) du Règlement signifie clairement que l'application de cet article se limite à la mise en liberté provisoire d'un accusé dont le procès ne s'est pas encore ouvert et, en conséquence, elle estime qu'aucune disposition particulière ne régit la mise en liberté provisoire d'un accusé

⁸ Voir *Prosecution Response to Defence Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*, 10 novembre 2006 (la « Réponse »).

⁹ *Ibidem*, par. 2 [note de bas de page non reproduite].

¹⁰ *Ibid*, par. 3.

¹¹ Voir *ibid*, par. 5.

¹² Voir IT/32/Rev. 39, 22 septembre 2006.

après l'ouverture du procès et la présentation d'un nombre important de preuves à charge. La Chambre fait cependant remarquer que d'autres Chambres de première instance ont accordé la liberté provisoire à plusieurs accusés dont le procès avait commencé et ont, pour ce faire, tenu compte des conditions posées à l'article 65 B) ainsi que d'autres éléments (voir plus loin)¹³. Accordant du crédit à cette approche, la Chambre examinera la Demande en tenant compte des conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, puis exposera les éléments qu'elle a retenus pour se prononcer sur la Demande.

5. Toutes les fois où un accusé a été mis en liberté provisoire pendant le procès, voire après celui-ci, les différentes Chambres ont, outre les conditions énoncées à l'article 65 B) du Règlement, pris en compte plusieurs autres éléments, notamment : l'accusé s'est-il livré de son plein gré¹⁴ ? A-t-il respecté toutes les conditions posées par le passé à sa mise en liberté provisoire¹⁵ ? A-t-il eu un comportement respectueux envers la Chambre¹⁶ ? Les autorités néerlandaises, en tant que pays hôte, s'opposent-elles à sa mise en liberté provisoire¹⁷ ? L'État dans lequel l'accusé souhaite être libéré s'est-il engagé par écrit à garantir le retour de l'accusé au Tribunal¹⁸ ? Existe-t-il des circonstances exceptionnelles justifiant la mise en liberté provisoire de l'accusé¹⁹ ?

6. La Chambre d'appel a d'ailleurs affirmé qu'une « Chambre de première instance doit [avant de se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire] examiner « tous les éléments dont une Chambre de première instance devrait [raisonnablement] tenir compte dans

¹³ Voir *Le Procureur c/ Prlić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlić, confidentiel, 26 juin 2006, décision rendue publique le 17 août 2006 (la « Décision Prlić ») (l'accusé a été mis en liberté provisoire, après le début de son procès, pour une période de neuf jours pendant les vacances judiciaires d'été) ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1^{er} juin 2006 (la « Décision du 1^{er} juin 2006 ») ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 21 avril 2006 (datée du 20 avril 2006) (la « Décision Limaj ») (l'accusé qui avait été reconnu coupable d'avoir pris part à des tortures, des traitements cruels et des meurtres et condamné à 13 ans d'emprisonnement, a été mis en liberté provisoire pendant quatre jours) ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 22 juillet 2005 (la « Décision Halilović ») (l'accusé a été mis en liberté provisoire pendant un mois environ après la fin de la présentation des moyens de l'Accusation et de la Défense) ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la requête d'Enver Hadžihasanović aux fins de sa mise en liberté provisoire, confidentiel, 20 août 2004 (datée du 23 juillet 2004) (la « Décision Hadžihasanović ») (l'accusé a été mis en liberté provisoire à la fin de la présentation des moyens de l'Accusation, pendant les deux semaines précédant la présentation des moyens de la Défense).

¹⁴ Voir Décision Prlić, p. 2 ; Décision Halilović, p. 5.

¹⁵ Voir Décision Prlić, p. 2 ; Décision Halilović, p. 5 ; Décision Hadžihasanović, p. 2.

¹⁶ Voir Décision Prlić, p. 4 ; Décision Halilović, p. 5.

¹⁷ Voir Décision Prlić, p. 3 ; Décision Halilović, p. 4 ; Décision Hadžihasanović, p. 2.

¹⁸ Voir Décision Prlić, p. 2 ; Décision Halilović, p. 4 ; Décision Hadžihasanović, p. 2.

¹⁹ Voir Décision Prlić, p. 3 ; Décision Halilović, p. 4 ; Décision Limaj, p. 2 ; Décision Hadžihasanović, p. 2.

sa décision²⁰». En outre, « la Chambre de première instance doit exercer son pouvoir discrétionnaire en application de l'article 65 du Règlement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce²¹ ». La Chambre de première instance doit également motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur tous les éléments pertinents²². Dans leur Demande, les Accusés avancent quatre éléments qui militent en faveur de leur mise en liberté provisoire : 1) le respect des conditions posées par le passé à leur liberté provisoire²³, 2) les « garanties permanentes » de la Serbie²⁴, 3) l'engagement qu'ils ont pris de ne pas tenter de s'enfuir et de ne pas mettre en danger la vie d'autrui²⁵, et 4) le fait qu'ils sont présumés innocents²⁶.

7. La Chambre examinera ci-après ces éléments afin de déterminer si les Accusés ont rapporté la preuve que les conditions posées à l'article 65 B) sont remplies, et exposera son analyse de la Demande.

B. Les Accusés ont-ils démontré que, si libérés, ils se représenteront ?

8. Concernant la présomption d'innocence, la Chambre considère que, bien qu'il s'agisse là d'un principe fondamental qui gouverne la conduite du procès et la décision finale, il n'est pas déterminant pour trancher des demandes de mise en liberté provisoire. Si tel était le cas, aucun accusé ne serait placé en détention car tous les accusés sont présumés innocents²⁷. Aux termes de l'article 64 du Règlement, « [a]près son transfert au siège du Tribunal, l'accusé est détenu », non seulement parce qu'il est présumé coupable des crimes qui lui sont reprochés, mais aussi parce que le Tribunal, afin de mener des procès équitables dans le cadre du mandat qui lui est confié, doit veiller à ce qu'un accusé comparaisse au procès et ne cherche pas à entraver le cours de la procédure en intimidant des victimes, des témoins ou toute autre personne²⁸. Étant donné qu'un accusé n'est pas détenu parce qu'il est présumé coupable, la

²⁰ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1^{er} novembre 2005 (la « Décision Milutinović »), par. 3 [note de bas de page non reproduite].

²¹ Décision *Halilović*, p. 5.

²² *Ibidem*.

²³ Voir Demande, par. 3.

²⁴ Voir *ibidem*, par. 4.

²⁵ Voir *ibid.*, par. 5.

²⁶ Voir *ibid.*, par. 6.

²⁷ Voir l'article 21 3) du Statut du Tribunal (« Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. »)

²⁸ Voir *Le Procureur c/ Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, Ordonnance relative à la requête de Miodrag Jokić aux fins de mise en liberté provisoire, 20 février 2002, par. 19 (« Le maintien en détention n'est [...] pas interdit. Il n'a

présomption d'innocence ne peut à elle seule justifier la mise en liberté provisoire lorsqu'il existe encore des raisons justifiant le maintien en détention²⁹.

9. Les Accusés soutiennent qu'ils ont respecté les conditions posées par le passé à leur mise en liberté provisoire, que la Serbie a donné des « garanties permanentes » selon lesquelles elle veillerait à ce qu'ils se représentent et qu'ils se sont engagés à ne pas tenter de s'enfuir. Certes, la Chambre de première instance a accepté par le passé de tels arguments en accordant aux Accusés la liberté provisoire avant l'ouverture de leur procès et pendant les vacances judiciaires d'été alors que le procès n'avait commencé que depuis une semaine³⁰. Néanmoins, les circonstances ont sensiblement changé depuis la dernière fois où les Accusés ont été autorisés à quitter le quartier pénitentiaire. La Chambre a ordonné que le procès s'ouvre une semaine (du 10 au 14 juillet 2006) avant les vacances judiciaires d'été afin de régler tout problème d'ordre administratif qui pourrait survenir et pour pouvoir mener un procès équitable et rapide à partir du 7 août 2006. Elle a, en conséquence, suspendu la liberté provisoire des Accusés³¹. Cependant, à ce jour, 17 semaines de procès se sont écoulées au cours desquelles 85 témoins ont déposé sur les divers crimes dont les Accusés se seraient rendus coupables au Kosovo et dont ils sont tenus responsables.

10. L'Accusation affirme que, de ce fait, il existe un « risque accru » que les Accusés ne se représentent pas pour la suite du procès³². La Chambre estime que l'argument de l'Accusation est fondé et juge que ce risque est bien plus important qu'avant la mi-août 2006. De leur côté, les Accusés n'ont pas expliqué pourquoi l'Accusation serait dans l'erreur. La Chambre fait observer que selon les Accusés, la « Serbie [leur] a fourni des garanties permanentes à l'appui de leurs demandes de mise en liberté provisoire et que si la Chambre l'estime nécessaire, ils demanderont aux autorités compétentes de lui transmettre tout document attestant la fiabilité de ces garanties³³ ». La Chambre n'a aucune raison d'en douter et part de l'idée que la Serbie fournirait les garanties nécessaires. Néanmoins, la Chambre n'est pas convaincue que ces garanties, le fait que les Accusés ont respecté par le passé les conditions posées à leur mise en

pas non plus valeur de sanction. Son but est de garantir la présence de l'accusé au procès, de protéger les victimes et les témoins et de servir l'intérêt public. »

²⁹ Voir Décision *Milutinović*, par. 4 (« [Un] accusé qui n'a pas encore été jugé – et qui est donc présumé innocent – est en droit d'être libéré s'il démontre qu'il n'existe aucune raison de le maintenir en détention avant l'ouverture de son procès. »)

³⁰ Voir Décision du 1^{er} juin 2006, par. 3.

³¹ Voir Ordonnance portant suspension de la liberté provisoire de chaque Accusé, 26 mai 2006.

³² Voir Réponse, par. 2.

³³ Voir Demande, par. 4.

liberté provisoire, et l'engagement qu'ils ont pris de retourner au Tribunal prouvent, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les Accusés se représenteront.

11. Par conséquent, la première condition posée à l'article 65 B) du Règlement n'est pas remplie et la Demande doit être rejetée.

C. Les Accusés ont-ils démontré que, si libérés, ils ne mettront pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ?

12 Dans l'affaire *Halilović*, la Chambre de première instance a refusé tout d'abord de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire pendant une suspension du procès³⁴. La Chambre a ainsi estimé « que la [d]emande [avait] été introduite pendant le procès, alors que l'Accusation n'[avait] pas terminé de présenter ses moyens » et a jugé que « l'Accusation, à ce stade avancé de la procédure, [avait] déjà présenté la plupart de ses moyens de preuve, et que des témoins à charge [devaient] encore déposer³⁵ ». Par la suite, la Chambre a fait droit à une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, au motif notamment que la Défense avait présenté tous ses moyens, que la demande de l'Accusation de présenter des moyens en réplique avait été rejetée, et qu'« aucun témoin ne [serait] entendu en l'espèce³⁶ ».

13. Selon la Chambre, les préoccupations exprimées par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Halilović* tiennent au fait que la liberté provisoire d'un accusé n'est pas justifiée lorsque 1) un nombre important de preuves a déjà été présenté et 2) que la liberté provisoire de l'accusé risque de compromettre la présentation de preuves. La Chambre partage cet avis. En l'espèce, il convient de rappeler que 85 témoins ont déjà témoigné et que parmi les nombreux autres témoins attendus, 19 ont bénéficié de mesures de protection parce qu'ils ont peur pour leur sécurité ou celle de leur famille et parce qu'ils craignent des pressions ou des manœuvres d'intimidation. En outre, la Chambre examine actuellement d'autres demandes de mesures de protection. Par conséquent, elle n'est pas convaincue qu'il a été démontré, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que s'ils sont libérés, les Accusés ne mettront pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

14. La deuxième condition posée à l'article 65 B) du Règlement n'est pas remplie et, en conséquence, la Demande est rejetée.

³⁴ *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 21 avril 2005, p. 4.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Décision *Halilović*, p. 6.

D. Pouvoir d'appréciation de la Chambre

15. La Chambre va à présent examiner la Demande en tenant compte de l'idée précédemment formulée que l'article 65 B) du Règlement ne s'applique pas, au sens strict, à ce stade de la procédure. Il en ressort que la Chambre de première instance peut accepter ou refuser de mettre en liberté provisoire un accusé pendant le procès dans l'exercice du pouvoir inhérent qu'elle a de contrôler le déroulement du procès afin de veiller à ce que celui-ci soit équitable et rapide en tenant compte de la nécessité de protéger les victimes et les témoins³⁷.

16. Il incombe à la Chambre, en application des articles 20 et 21 du Statut, de veiller à ce qu'un accusé ait droit à un procès équitable et rapide et à ce que les victimes et les témoins bénéficient d'une protection appropriée. Par conséquent, elle doit éviter toute suspension du procès afin que celui-ci soit mené à terme. Aussi, la Chambre estime qu'il est essentiel d'éviter tous les risques qu'entraînerait une mise en liberté provisoire en Serbie. Il existe des raisons pour lesquelles les Accusés pourraient ne pas se représenter, et la Chambre estime qu'il ne faut pas prendre le risque de perturber le déroulement normal et relativement rapide du procès. Un tel risque serait en grande partie écarté si les Accusés devaient rester dans le cadre surveillé du quartier pénitentiaire pendant tout le procès³⁸.

17. Étant donné que les Accusés 1) sont accusés de crimes graves, 2) qu'ils encourent, s'ils sont déclarés coupables, des peines d'emprisonnement lourdes et 3) qu'ils occupaient des postes de responsabilité et exerçaient une certaine influence, et étant donné qu'un nombre important de preuves a été présenté pendant le procès, tout changement dans la situation actuelle des Accusés risquerait de gêner la comparution des témoins et la présentation des preuves, comme cela a été dit dans la Décision *Halilović*. La Chambre estime que ce risque serait en grande partie écarté si les Accusés étaient maintenus en détention jusqu'à la fin du procès³⁹.

³⁷ *Le Procureur c/ Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, Ordonnance relative à la requête de Miodrag Jokić aux fins de mise en liberté provisoire, 20 février 2002, par. 19 (« Le maintien en détention n'est [...] pas interdit. Il n'a pas non plus valeur de sanction. Son but est de garantir la présence de l'accusé au procès, de protéger les victimes et les témoins et de servir l'intérêt public. »)

³⁸ *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 21 avril 2005, p. 4.

³⁹ Voir Décision *Prlić*, p. 4 (« [L']Accusé Prlić a présenté des justificatifs médicaux attestant que le père et le frère de l'Accusé Prlić sont malades. ») ; Décision *Halilović*, p. 5 (rappelant « la nécessité que l'Accusé règle, avec les autorités compétentes, le problème de l'appartement dans lequel vit sa famille, et l'impossibilité financière pour celle-ci de venir à La Haye ») ; Décision *Limaj*, p. 2 (« [L']Appelant demande une autorisation de sortie afin de se rendre au Kosovo pour assister aux cérémonies organisées le 26 avril 2006 à la mémoire de sa fille. ») ; Décision *Hadžihasanović*, p. 3 (« [L']Accusé souhaite participer plus activement dans les procédures

18. Les Accusés n'ont pas fait état de circonstances exceptionnelles comparables à celles énumérées par d'autres Chambres dans leurs décisions faisant droit à des demandes de mise en liberté provisoire.

19 La Chambre rappelle que « son pouvoir d'appréciation visé à l'article 65 du Règlement, doit être exercé à la lumière des circonstances de l'affaire⁴⁰ » et estime que les préoccupations qu'elle a exprimées dans cette partie l'emportent sur les éléments avancés par les Accusés dans la Demande, à savoir le respect des conditions posées par le passé à leur mise en liberté provisoire, les « garanties permanentes » de la Serbie, l'engagement qu'ils ont pris de ne pas tenter de s'enfuir et de ne pas mettre la vie d'autrui en danger et le fait qu'ils sont présumés innocents⁴¹. Enfin, même si certains des Accusés se sont livrés de leur plein gré⁴² et que tous se sont montrés respectueux envers la Chambre de première instance, la Chambre estime que ces éléments ne l'emportent pas sur les raisons mentionnées plus haut qui justifient le maintien en détention. Par conséquent, la Chambre juge, au vu des circonstances de l'espèce, qu'il ne convient pas d'accorder la liberté provisoire aux Accusés à ce stade de la procédure.

20. Il s'ensuit que la Chambre aurait pris la même décision en suivant ce raisonnement.

21. En outre, même si les Accusés avaient rempli les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre aurait, pour les raisons exposées dans cette partie, rejeté la Demande dans l'exercice du pouvoir que lui confère ce même article.

III. Dispositif

22. Par ces motifs, et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre REJETTE la Demande.

judiciaires en cours à son endroit à Sarajevo relatives à la propriété de son domicile afin d'éviter l'expulsion de sa femme et de ses enfants de leur appartement. »)

⁴⁰ Décision *Halilović*, p. 4.

⁴¹ *Ibidem*, par.6.

⁴² La Chambre ne peut pas considérer que Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Nebojša Pavković se soient livrés de leur plein gré au Tribunal en raison du temps écoulé entre le moment où ils ont eu connaissance des actes d'accusation établis contre eux et la date à laquelle ils se sont livrés au Tribunal. Voir Décision *Milutinović*, par. 9 (« [L]a Chambre de première instance [...] n'a pas qualifié de volontaire la reddition de [Nebojša Pavković], et a décidé, ainsi qu'elle pouvait raisonnablement le faire, de n'attacher aucune importance aux circonstances dans lesquelles celui-ci s'était finalement livré au Tribunal. ») [note de bas de page non reproduite]; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n°IT-99-37-PT, Décision relative aux deuxièmes requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, 29 mai 2003, p. 7 (où il est dit que « la Chambre d'appel a conclu que la reddition [de Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić] n'était pas volontaire »).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]